disponible aux États-Unis. À l'avenir, il appartiendra au vendeur de négocier le meilleur prix possible. L'ALE n'a pas limité la capacité de l'Office national de l'énergie d'appliquer les deux autres méthodes, en vertu desquelles a) le prix demandé doit permettre de recouvrer la totalité des coûts et b) l'électricité doit être offerte aux provinces voisines au même prix et aux mêmes conditions.

Services

L'Accord s'applique à la réglementation gouvernementale du commerce des services. Les mesures existantes resteront en vigueur mais la réglementation future devra être conforme aux principes convenus d'un commun accord, le plus important de ceux-ci étant la non-discrimination à l'encontre des prestataires de services de l'autre pays. Les mesures existantes qui sont protégées pourraient faire l'objet de nouvelles négociations visant à libéraliser le commerce. L'industrie locale desservant le secteur du pétrole et du gaz au large des côtes aura la garantie d'être traitée sur un pied d'égalité aux États-Unis. L'Accord ne touche pas d'importants volets du secteur des services de Terre-Neuve, par exemple dans les domaines de la culture, de la santé et de l'éducation.

Autorisation de séjour temporaire

L'amélioration des règles régissant le séjour temporaire aux États-Unis de gens d'affaires de Terre-Neuve sera bénéfique pour toutes les entreprises ayant leur siège au Canada, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui pourront plus facilement, depuis le Canada, commercialiser leurs produits et en assurer le service après-vente aux États-Unis.

Constats

Certaines des prédictions qui avaient été faites quant à l'aboutissement des négociations sur le libre-échange ne se sont pas réalisées. L'Accord ne limite aucunement la possibilité du Canada d'appliquer ses propres politiques sociales ou culturelles, pas plus qu'il ne porte atteinte à la capacité du Canada de soutenir financièrement le développement régional. L'Accord ne donne pas aux États-Unis des droits de pêche plus étendus dans les eaux canadiennes, ni le droit de faire des ventes de bord à bord, ni celui de débarquer directement dans des ports américains le poisson capturé par leurs navires au Canada. Il n'enlève pas à l'Office national de l'énergie le droit d'examiner la "sécurité de l'approvisionnement", d'assujettir l'exportation d'électricité à l'obtention d'une licence et d'obliger les exportateurs d'électricité à offrir celle-ci aux provinces voisines au même prix et aux mêmes conditions. Enfin, l'ALE n'a rien à voir avec les conditions de vente de